

VD_FINDINFO 7/2018/JMN vom 30. April 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-04-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_7_2018_JMN

FR: VD_FINDINFO 7/2018/JMN du 30 avril 2018

IT: VD_FINDINFO 7/2018/JMN del 30 aprile 2018

Regeste

RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE, MANDAT, DOMICILE FISCAL{DOUBLE IMPOSITION}

Erwägungen

E. 18

Allégué 227 de la réplique Contenu de l'allégué soumis à expertise: " ... à poser un recours contre les décisions de taxation rendues par l'Administration cantonale des impôts, ... ". Réponse de l'expert: (...) Contre le fisc suisse, (...) le demandeur pouvait théoriquement déposer un recours pour exiger l'imputation contre l'impôt suisse des impôts à la source prélevés en [...] (art. 23 CDI CH- [...]); mais il aurait alors par là-même admis son domicile fiscal en Suisse, ce qui était précisément l'inverse de la thèse soutenue par lui d'un domicile [...]. Par ailleurs, l'enjeu financier (moins de CHF 2'000 d'impôt pour toutes les périodes fiscales concernées) aurait probablement été inférieur aux coûts d'une telle procédure (cf ad allégué 226). L'allégué des demandeurs est inexact.

E. 19

Allégué 228 de la réplique Contenu de l'allégué soumis à expertise: " ... ou à mandater un fiscaliste [...] pour contester l'assujettissement illimité en [...], ... ". Réponse de l'expert: Comme cela a été relevé en réponse à l'allégué 224, à laquelle l'expert se réfère, il ne lui est pas possible de vérifier si l'autorité fiscale [...] considèrerait que le demandeur était assujetti de manière illimitée en [...]. Toutefois, au vu du faible montant (soit au total moins de CHF 2'000 d'impôt pour toutes les périodes fiscales concernées), l'assujettissement illimité est très peu probable. L'allégué des demandeurs n'est ainsi pas exact.

E. 20

Allégué 229 de la réplique Contenu de l'allégué soumis à expertise: " ... ou à demander aux autorités suisses ou [...] l'ouverture d'une procédure amiable au sens de l'art. 25 CDI ". Réponse de l'expert: Le contribuable n'a pas un droit à l'ouverture d'une procédure amiable au sens de l'article 25 CDI CH- [...]. L'autorité est en effet en droit de la lui refuser. Elle le fera en particulier lorsque l'enjeu financier est limité. Le recours à une telle procédure, laquelle est lourde, est considéré par les fiscs nationaux comme disproportionné lorsqu'il s'agit de cas bagatelles. En l'espèce, les montants d'impôt payés en [...] sont de faible ampleur. Il s'agit donc précisément d'un cas dans lequel l'ouverture d'une procédure amiable ne se justifie pas. L'allégué des demandeurs n'est pas exact.

E. 21

Allégué 259 de la duplique Contenu de l'allégué soumis à expertise: " L'autorité fiscale vaudoise a pour pratique de fixer une amende fiscale allant jusqu'à cinq fois, respectivement

quatre fois le montant de l'impôt soustrait ". Réponse de l'expert: (...) l'allégué de la défenderesse est exact concernant les amendes prononcées en matière d'impôts cantonal et communal, mais inexact s'agissant des amendes prononcées en matière d'impôt fédéral direct, qui n'auraient pas pu dépasser trois fois le montant de l'impôt soustrait.

E. 22

Allégué 318 des déterminations sur nouveaux allégués après réforme Contenu de l'allégué soumis à expertise: " Les cours de change figurant aux allégués 268, 269, 270, 271, 272, 273, 276, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 315, 316 sont corrects à dire d'expert ". Réponse de l'expert: Comme relevé dans le cadre de la réponse à l'allégué 226, l'expert se réfère au cours en vigueur au 31 décembre de chaque année concernée (cas échéant au jour ouvrable antérieur) pour vérifier ce que représente en francs suisse l'assiette de l'impôt sur la fortune et le montant de cet impôt. Il se réfère en revanche au cours annuel (moyenne annuelle) de chaque année concernée pour vérifier ce que représente en francs suisse l'assiette de l'impôt sur le revenu et le montant de cet impôt. S'agissant de l'allégué 268, (...) [...] 24'781'153 équivalaient à CHF 330'208.62. S'agissant de l'allégué 269, (...) [...] 19'921'024 équivalaient à CHF 278'396.31. S'agissant de l'allégué 270, (...) [...] 21'320'400 équivalaient à CHF 270'939.64. S'agissant de l'allégué 271, (...) [...] 18'340'000 équivalaient à CHF 190'314.18. S'agissant de l'allégué 272, (...) [...] 17'497'097 équivalaient à CHF 173'868.65. S'agissant de l'allégué 273, (...) [...] 16'785'376 équivalaient à CHF 158'940.72. S'agissant de l'allégué 276, (...) [...] 883'419 et [...] 11'683 équivalaient respectivement à CHF 12'133.60 et CHF 160.46. S'agissant de l'allégué 278, (...) [...] 16'463 équivalaient à CHF 191.69. S'agissant de l'allégué 279, (...) [...] 900'000 équivalaient à CHF 9'177.36. S'agissant de l'allégué 280, (...) [...] 16'000 équivalaient à CHF 163.15. S'agissant de l'allégué 281, (...) [...] 900'000 équivalaient à CHF 8'524.77. S'agissant de l'allégué 282, (...) [...] 15'000 équivalaient à CHF 142.07. S'agissant de l'allégué 283, (...) [l]a somme des impôts que le demandeur prétend avoir payés au cours des années 1990 à 1995 s'élève à [...] 14'461. En additionnant les équivalents en francs suisses selon la méthode retenue ci-dessus, l'expert obtient la somme de CHF 1'624.43. L'allégué 315 ne contient pas de valeur en [...] à vérifier. S'agissant de l'allégué 316, (...) [...] 960'411 et [...] 23'107 équivalaient respectivement à CHF 9'727.05 et CHF 234. Quant à l'allégué 317, (...) [...] 980'050 et [...] 22'666 équivalaient respectivement à CHF 9'346.73 et CHF 216. L'allégué de la défenderesse n'est pas exact.

E. 23

Allégué 419 des déterminations et allégués strictement en relation avec les nouveaux allégués de réforme 319 à 381 Contenu de l'allégué soumis à expertise: " Cela est exact s'agissant des documents que Me Wellauer avait produits le 22 novembre 1995 ". La défenderesse soutient que les documents que l'administration fiscale a reçus de Me Wellauer le 22 novembre 1995 ne démontrent pas que le demandeur était assujéti de manière illimitée en [...], mais tout au plus qu'il était assujéti de manière limitée. Réponse de l'expert: Les documents en question sont annexés au courrier que Me Wellauer a adressé à l'Administration cantonale des impôts le 22 novembre 1995. Il s'agit de cinq pièces, soit: 1) un certificat de l' [...] (...) de la région de [...], daté du 14 novembre 1995; 2) un certificat établi par le secrétaire général de la Mairie de [...] du 14 novembre 1995; 3) un certificat établi par l'Adjoint au maire de la Mairie de [...] du 14 novembre 1995; 4) une attestation délivrée par la Paroisse [...] du 14 novembre 1995; 5) une attestation du Directeur de la Caisse d'épargne de [...] du 15 novembre 1995. Le premier document certifie que le

demandeur a présenté une déclaration d'impôt sur le patrimoine pour les années 1990 à 1994. Comme relevé (voir le développement effectué en réponse à l'allégué 224), le seul fait de déposer une déclaration d'impôt sur le patrimoine ne signifie pas encore que l'administration fiscale [...] considère l'intéressé comme résident sur le territoire [...]. En effet, même les non-résidents peuvent être contraints de déclarer et payer des impôts sur le patrimoine en [...]. Ce document contient en outre une indication concernant le domicile fiscal du demandeur. Il y est en effet précisé que celui-ci se situe à [...]. Toutefois, il n'est pas précisé depuis quand ce domicile existe. En particulier, ce document ne certifie pas que le demandeur est domicilié à [...] depuis 1990. Il faut en conclure que la précision relative au domicile permet uniquement de conclure que le demandeur était considéré par l'autorité fiscale [...] comme domicilié en [...] au moment de l'établissement du certificat en question, soit le 14 novembre 1995. Il importe de relever à cet égard que cet élément n'est pas contesté par l'Administration cantonale des impôts, dès lors que celle-ci reconnaît le domicile fiscal étranger des demandeurs à partir du 5 septembre 1995 dans la convention signée avec les demandeurs en date du 23 décembre 1996. Le deuxième document (...) certifie que le demandeur figure comme résident de [...] selon le registre de recensement des habitants de cette ville. Cette attestation, établie le 14 novembre 1995, ne précise pas depuis quand le demandeur est résident de cette ville. Il faut donc en conclure que ce certificat atteste uniquement que le demandeur était résident de [...] au moment de l'établissement dudit certificat, soit le 14 novembre 1995, ce qui, comme relevé ci-dessus, n'est pas contesté par le fisc vaudois. Le troisième document (...) certifie que (...) le demandeur demeure à [...] depuis le 17 octobre 1991. Ce certificat a été établi à la même date que le certificat établi par le Secrétaire général de la Mairie de [...]. (...). Le quatrième document, établi le 14 novembre 1995, atteste que les demandeurs ont été mariés en la Paroisse [...] et qu'ils résident à [...] la majeure partie de leur temps depuis de nombreuses années. Ce document ne distingue pas le cas du demandeur de celui de la demanderesse. Ce document atteste ainsi également que la demanderesse réside à [...] depuis plusieurs années, alors même que cette dernière n'a jamais revendiqué avoir été domiciliée en [...] avant 1995. Enfin, le dernier document certifie que le demandeur est client de la Caisse d'épargne de [...] depuis le 31 décembre 1991 et qu'il a sa résidence habituelle dans la ville de [...], où demeure également sa famille et amis depuis de nombreuses années. Le fait d'être titulaire d'un compte ouvert auprès d'une banque [...] n'est pas un élément déterminant. Par ailleurs, il convient d'accorder une importance toute relative à l'attestation d'un directeur d'une banque concernant le lieu de résidence d'un client, ainsi que la présence de sa famille et ses amis à ses côtés. Sur la base de ce qui précède, c'est à juste titre que la défenderesse a considéré que les documents que l'Administration cantonale des impôts a reçus de Me Wellauer le 22 novembre 1995 ne démontraient pas que le demandeur était assujéti de manière illimitée en [...]. L'allégué de la défenderesse est exact.

E. 24

al. 1 CC, qui prévoit que toute personne conserve son domicile aussi longtemps qu'elle ne s'en est pas créé un nouveau, s'applique par analogie en matière de droit fiscal international (TF 2C_335-336/2014 du 19 janvier 2015 consid. 5; ATF 138 II 300 consid. 3.3 p. 306; TF 2C_793/2013 du 7 mai 2014 consid. 4.3, in StE 2014 A 24.21 n° 29; TF 2C_1267/2012 du 1er juillet 2013 consid. 3.3, in StE 2013 B 11.1 n° 25; TF 2C_111/2012 du 25 juillet 2012 consid. 4.3). Il appartient à l'autorité d'établir les faits qui justifient l'assujettissement et qui augmentent la taxation, tandis que le contribuable doit prouver les faits qui diminuent la dette ou la suppriment. En ce qui concerne le domicile, cela implique qu'il appartient à

l'autorité d'apporter les éléments de fait nécessaires propres à établir le domicile fiscal déterminant pour l'assujettissement (TF 2C_335-336/2014 du 19 janvier 2015 consid. 5; TF 2C_793/2013 du 7 mai 2014 consid. 4.4, in StE 2014 A 24.21 n° 29). Quand des indices clairs et précis rendent vraisemblable l'état de fait établi par l'autorité, il revient alors au contribuable de réfuter, preuves à l'appui, les faits avancés par celle-ci. La procédure de taxation est ainsi caractérisée par la collaboration réciproque de l'autorité fiscale et du contribuable. Il ne s'agit pas seulement de démontrer la fin des liens avec le précédent domicile, mais également d'établir les circonstances de fait qui fondent le nouveau domicile (TF 2C_335-336/2014 du 19 janvier 2015 consid. 5; ATF 138 II 300 consid. 3.4 p. 307; arrêt 2C_678/2013 du 28 avril 2014 consid. 2.5, in StR 69/2014 p. 714). L'art. 3 LHID règle l'assujettissement des personnes physiques dans un canton à raison du rattachement personnel, tel qu'il doit être repris par les législations cantonales. Il donne des définitions du domicile et du séjour dans le canton identiques à celle de l'art. 3 LIFD (pour la Suisse). L'art. 3 al. 1 et 2 LI reprend les mêmes termes. Il s'ensuit que les considérations développées pour l'impôt fédéral direct relatives au domicile fiscal du contribuable s'appliquent également aux impôts cantonal et communal (TF 2C_335-336/2014 du 19 janvier 2015 consid. 9.1 et 9.2; TF 2C_627/2011 et TF 2C_653/2011 du 7 mars 2012 consid. 8.2). L'art. 3 aLIVD dans sa version originale renvoyait, quant à lui, au domicile et au lieu de séjour du contribuable dans le canton, et l'art. 4 aLIVD précisait que le domicile était déterminé par les art. 23 à 26 CC. L'art. 3 aLIVD dans sa version en vigueur dès le 21 juin 1994 reprenait la teneur de l'art. 3 al. 1 LIFD sans que l'art. 4 aLIVD précise le renvoi au CC. La Convention entre la Confédération suisse et l' [...] en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune du 26 avril 1966 (RS 0.672.933.21) prévoit ce qui suit à ses art. 4 et 23: " Art. 4 Domicile fiscal 1. Au sens de la présente Convention, l'expression «résident d'un Etat contractant» désigne toute personne qui, en vertu de la législation dudit Etat, est assujettie à l'impôt dans cet Etat, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue. 2. Lorsque, selon la disposition du par. 1, une personne physique est considérée comme résident de chacun des Etats contractants, le cas est résolu d'après les règles suivantes: a. cette personne est considérée comme résident de l'Etat contractant où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent. Lorsqu'elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans chacun des Etats contractants, elle est considérée comme résident de l'Etat contractant avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux); b. si l'Etat contractant où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou qu'elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats contractants, elle est considérée comme résident de l'Etat contractant où elle séjourne de façon habituelle; c. si cette personne séjourne de façon habituelle dans chacun des Etats contractants ou qu'elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme résident de l'Etat contractant dont elle possède la nationalité; d. si cette personne possède la nationalité de chacun des Etats contractants ou qu'elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord. (...) Chapitre V Dispositions pour éliminer les doubles impositions Art. 23 1. En ce qui concerne l' [...], les doubles impositions sont éliminées soit selon les dispositions de sa législation interne soit selon les dispositions suivantes conformément à la législation interne de l' [...]: a. Lorsqu'un résident d' [...] reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la Convention, sont imposables en Suisse, l' [...] accorde: (i) sur l'impôt qu'il perçoit sur les revenus de ce résident, une déduction d'un

montant égal à l'impôt sur le revenu payé en Suisse, (ii) sur l'impôt qu'il perçoit sur la fortune de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt sur la fortune payé en Suisse, (iii) une déduction des impôts sur les sociétés sous-jacents octroyée conformément à la législation interne de l' [...]. Cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur la fortune, calculé avant déduction, correspondant selon le cas aux revenus ou à la fortune imposables en Suisse. b. Lorsque, conformément à une disposition quelconque de la Convention, les revenus qu'un résident d' [...] reçoit ou la fortune qu'il possède sont exempts d'impôt en [...], l' [...] peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste des revenus ou de la fortune de ce résident, tenir compte des revenus ou de la fortune exemptés. 2. En ce qui concerne la Suisse, les doubles impositions sont éliminées comme suit: a. Lorsqu'un résident de Suisse reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la Convention, sont imposables en [...], la Suisse exempte de l'impôt ces revenus ou cette fortune, sous réserve des dispositions de la let. b, mais peut, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste des revenus ou de la fortune de ce résident, appliquer le même taux que si les revenus ou la fortune en question n'avaient pas été exemptés. Toutefois, cette exemption ne s'applique aux gains visés au par. 3 de l'art. 13 qu'après justification de l'imposition de ces gains en [...]. b. Lorsqu'un résident de Suisse reçoit des dividendes ou des redevances qui, conformément aux dispositions des art. 10 ou 12, sont imposables en [...], la Suisse accorde un dégrèvement à ce résident à sa demande. Ce dégrèvement consiste: (i) en l'imputation de l'impôt payé en [...] conformément aux dispositions des art. 10 ou 12 sur l'impôt qui frappe les revenus de ce résident; la somme ainsi imputée ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt suisse, calculé avant l'imputation, correspondant aux revenus imposables en [...], (ii) en une réduction forfaitaire de l'impôt suisse; ou (iii) en une exemption partielle des dividendes ou redevances en question de l'impôt suisse, mais au moins en une déduction de l'impôt payé en [...] du montant brut des dividendes ou des redevances. La Suisse déterminera le genre de dégrèvement et réglera la procédure selon les prescriptions suisses concernant l'exécution des conventions internationales conclues par la Confédération en vue d'éviter les doubles impositions. (...)." c) L'art. 132 al. 3 LIFD (art. 186 al. 2 LI, art. 101 aLIVD dans sa version en vigueur dès le 18 décembre 1989) prévoit que le contribuable qui a été taxé d'office peut déposer une réclamation contre cette taxation uniquement pour le motif qu'elle est manifestement inexacte; la réclamation doit être motivée et indiquer, le cas échéant, les moyens de preuve. Les conditions de la taxation d'office sont les mêmes que sous l'empire de l'ancien droit. Elle peut ainsi être opérée non seulement lorsque le contribuable faillit à son obligation de renseigner le fisc, mais aussi chaque fois que les indications qu'il fournit sont insuffisantes, sans égard au fait que le défaut de renseignements sur sa situation lui serait ou non imputable. De même, le fisc peut recourir aux coefficients expérimentaux, à l'évolution de fortune ou au train de vie du contribuable pour évaluer le revenu imposable de ce dernier. Il appartient en revanche au contribuable de prouver l'inexactitude de la taxation lors de la procédure de réclamation en apportant les éléments nécessaires pour établir son revenu réel. Le contribuable peut s'opposer au principe de la taxation d'office, contester la réalisation des conditions permettant à l'autorité fiscale de taxer d'office (violation des obligations de procédures, absence de données suffisantes pour déterminer les éléments imposables), invoquer un vice de forme ou prouver que la taxation d'office ne correspond pas à la situation réelle en accomplissant les obligations de procédure auxquelles il s'était refusé en procédure de taxation, voire en démontrant l'inexactitude manifeste de l'estimation du fisc (Casanova/Dubey, Commentaire romand, Impôt fédéral

direct, nn. 22-ss ad art. 132 LIFD et les réf. citées). d) L'art. 169 LIFD (art. 233 LI, art. 116 aLIVD) stipule que si le contribuable n'a pas de domicile en Suisse ou que les droits du fisc paraissent menacés, l'administration cantonale de l'impôt fédéral direct peut exiger des sûretés en tout temps, et même avant que le montant d'impôt ne soit fixé par une décision entrée en force (al. 1); le contribuable peut s'opposer à la demande de sûretés en formant un recours devant la commission cantonale de recours dans un délai de trente jours à compter de la notification (al. 3). Des sûretés peuvent être exigées pour les créances fiscales relatives à l'impôt sur le revenu, l'impôt sur le bénéfice des personnes morales, l'impôt à la source, le rappel d'impôt, les amendes et les frais résultant d'une procédure pénale. L'art. 169 LIFD trouve application pour les sûretés ayant trait à des créances fiscales nées après le 1^{er} janvier 1995, date d'entrée en vigueur de la LIFD, mais aussi à des créances nées sous l'empire de l'AIFD (Curchod, Commentaire romand, Impôt fédéral direct, nn. 2-3-7 ad art. 169 LIFD et les références citées). Si le contribuable ne fournit pas les sûretés demandées dans le délai imparti, les autorités de perception disposent de plusieurs moyens pour recouvrer la créance fiscale, dont le séquestre (Curchod, Commentaire romand, Impôt fédéral direct, nn. 51 ad art. 169 LIFD et les références citées). Aux termes de l'art. 170 al. 1 LIFD, la demande de sûretés est assimilée à l'ordonnance de séquestre au sens de l'art. 274 LP (loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889; RS 281.1). Le débiteur de l'impôt ne peut pas faire opposition à l'ordonnance de séquestre notifiée par l'administration cantonale de l'impôt fédéral direct. S'il veut contester le motif du séquestre, il ne peut pas utiliser la voie de droit de l'art. 278 LP, mais seulement celle ouverte contre la demande de sûretés (Curchod, Commentaire romand, Impôt fédéral direct, n. 54 ad art. 170 LIFD et les références citées). VI. En l'espèce, les demandeurs reprochent à la défenderesse de ne pas avoir défendu correctement leur position s'agissant de l'assujettissement du demandeur en Suisse, de ne pas avoir déposé de réclamation à l'encontre des décisions de taxation d'office du 10 décembre 1996 et de leur avoir conseillé de signer la convention du 23 décembre 1996 alors qu'elle était contraire à leurs intérêts et à leur volonté. Il ressort de l'état de fait que le demandeur est un homme d'affaires de nationalité suisse. En 1979, l'immeuble acquis par le demandeur à [...] est devenu le domicile conjugal des demandeurs et de leur famille. Le 30 août 1990, les demandeurs ont adopté le régime de la séparation de biens et le demandeur a cédé à son épouse l'immeuble sis à [...], ceci sans contrepartie. Depuis le mois de décembre 1990, le demandeur a loué un logement à [...] ([...]), suivi des cours d' [...], mandaté un avocat suisse qui a ouvert un dossier fiscal "émigration", et déclaré une fortune imposable (biens mobiliers) en [...] qui est passée de 24'581'235 [...] pour l'année 1990, ce qui représente un impôt sur la fortune d'un montant de 31'162 [...], à 17'494'097 [...] pour l'année 1994, ce qui représente un impôt sur la fortune d'un montant de 4'988 [...]. Il a également déclaré un revenu imposable pour les années 1992 et 1993, de respectivement 883'419 [...], ce qui représente un impôt sur le revenu d'un montant de 11'683 [...], et de 907'314 [...], ce qui représente un impôt sur le revenu d'un montant de 16'463 [...]. Alors qu'il a débuté une activité de courtier immobilier à [...] en 1991 et obtenu cette même année une carte de résidence communautaire en [...] mentionnant que son domicile se situait à [...], le demandeur, qui a indiqué une adresse aux Etats-Unis lors de son départ de la Commune de [...] au mois de décembre 1991, a déposé en Suisse une déclaration d'impôt 1991-1992 et indiqué l'adresse du domicile conjugal à [...]. Il n'a pas invoqué ou produit à ce moment un quelconque document attestant d'une imposition en [...], de frais de pharmacie ou de suivis de cours auprès d'une école dans ce pays. La demanderesse en a fait de même. Lorsque les demandeurs ont conclu une convention

alimentaire prévoyant notamment le versement d'une pension mensuelle en faveur de la demanderesse ainsi que la prise en charge par le demandeur des frais de l'immeuble de [...], Me Pierre-Olivier Wellauer était cité dans le document en cas de litige dans l'exécution de cette convention. Lorsqu'ils ont répondu à l'ACI dans le cadre de la procédure de soustraction fiscale ouverte à leur encontre, fondée sur la contestation de la domiciliation fiscale du demandeur hors de Suisse pendant les périodes de taxation 1991-1992 et 1993-1994, ainsi que sur le fait que les demandeurs ne se seraient jamais séparés, c'est également Me Wellauer qui les a représentés. Il est établi que cet avocat a été l'interlocuteur de l'administration fiscale entre les mois de septembre 1995 et janvier 1997. Il a alors contesté l'assujettissement du demandeur en Suisse, plaidé le domicile fiscal en [...], fourni des renseignements et répondu aux questions de l'ACI. C'est également lui qui a recouru le 6 septembre 1996 contre la décision relative à la fourniture de sûretés à hauteur de 387'000 francs. Ce n'est que le 18 novembre 1996, alors que l'administration avait fait valider la procédure de séquestre, que l'avocat des demandeurs leur a conseillé de s'adjoindre les services d'un fiscaliste, pour un conseil ponctuel relatif à la question du domicile fiscal et de ses conséquences financières. Il ne s'agissait alors pas d'un conseil fiscal global, puisque les demandeurs étaient déjà représentés par leur avocat qui était déjà en discussion avec le fisc. Me Wellauer a bien plutôt externalisé l'analyse de cette question précise du domicile fiscal afin que ses clients obtiennent un double regard sur le problème. Les demandeurs se sont ainsi adressés à la défenderesse à la fin du mois de novembre 1996. Il ressort de l'instruction qu'un représentant de celle-ci a étudié leur dossier, a rencontré le demandeur ainsi que les fonctionnaires de l'ACI et a procédé à des calculs manuscrits. Certes, il n'a pas tenté d'apporter la preuve, auprès de l'autorité fiscale, que le demandeur était effectivement domicilié en [...] depuis 1991, ni n'a proposé aux demandeurs de fournir à cette autorité des documents attestant que le demandeur avait le centre de ses intérêts à cet endroit, ni n'a envisagé d'alternative à l'assujettissement du demandeur en Suisse. Il apparaît cependant que ce dernier n'a pas non plus remis à la défenderesse les documents et attestations, tels que, par exemple, les attestations fiscales [...], les procès-verbaux de comparution devant une administration de justice de [...], la procédure de demande de naturalisation en [...], le bail d'un appartement en [...], les documents attestant qu'il aurait suivi des cours de langue en [...], la note d'honoraires de Me Baggi, ni les attestations de la Mairie de [...]. Si ces attestations ont pour la plupart été établies a posteriori dans le cadre de la procédure devant la cour de céans, il n'est pas établi qu'il ait non plus donné les informations y relatives oralement à la défenderesse qui aurait alors pu demander les documents correspondants. Le demandeur n'avait par ailleurs pas non plus fourni de tels documents ou informations en amont à Me Wellauer, ni à l'administration fiscale. En outre, s'il est établi que la défenderesse n'a pas déposé de recours contre les décisions de taxation des demandeurs du 10 décembre 1996, ni mandaté un fiscaliste [...] pour contester l'assujettissement illimité en [...], ni demandé aux autorités suisses ou [...] l'ouverture d'une procédure amiable, les circonstances de la fin du mandat confié à la défenderesse par les demandeurs ne ressortent pas clairement de l'état de fait. En effet, il est probable que la défenderesse ait conseillé aux demandeurs de transiger avec l'ACI mais aucune preuve au dossier ne démontre que ce conseil valait pour le montant pour lequel la transaction a finalement été conclue le 23 décembre 1996. La défenderesse n'apparaît sur aucun document chiffré, ni sur un procès-verbal d'entretien avec l'ACI lors de la signature de cette convention, et c'est Me Wellauer qui a envoyé l'exemplaire signé par les demandeurs à l'ACI le 9 janvier 1997. Les demandeurs se sont par ailleurs acquittés de la somme convenue avec l'ACI. Ils ont

également réglé le montant dû à la défenderesse au titre de ses honoraires selon facture du 8 janvier/27 février 1997. Le fait que cette note d'honoraires mentionne "dans le cadre de l'affaire «transaction avec l'ACI »" et "dans le cadre d'une transaction avec l'Administration cantonale des impôts" n'exclut pas que la défenderesse soit intervenue alors que le processus de négociation avec le fisc vaudois, finalisé par le demandeur par sa signature et par Me Wellauer le 9 janvier 1997, était déjà entamé. Il convient de relever que ce n'est qu'en 2006, soit près de dix ans plus tard, que le demandeur a cherché à obtenir des informations sur les circonstances entourant la signature de la convention conclue avec l'ACI le 23 décembre 1996. Comme on l'a vu plus haut, les demandeurs n'ont pas réussi à démontrer que la défenderesse ait agi au stade de la finalisation d'un accord avec le fisc vaudois entre la fin du mois de novembre et le 23 décembre 1996. Il apparaît bien plutôt que les demandeurs ont été épaulés par leur avocat durant toute la phase de contacts avec l'ACI (fourniture de renseignements et de documents). La défenderesse a, quant à elle, été consultée par les demandeurs en dernier ressort, soit à la fin du mois de novembre 1996, alors que les discussions avec le fisc vaudois avaient commencé au mois de septembre 1995 par l'intermédiaire d'un homme de loi. Elle a seulement rencontré le demandeur ainsi qu'un collaborateur de l'ACI le 6 décembre 1996. Aucune preuve au dossier ne permet de démontrer que son rôle ait dépassé des explications données ponctuellement au demandeur. C'est d'ailleurs le demandeur, en sa qualité d'homme d'affaires, qui a finalement pris la décision de signer la convention litigieuse avec le fisc. Il convient en outre de relever que les demandeurs n'ont pas produit en procédure les courriers que la défenderesse leur a envoyés durant la courte durée de son mandat et qui auraient permis d'établir l'ampleur de celui-ci, voire les conseils chiffrés alors donnés. Ils n'ont pas réussi à prouver le fait que la défenderesse aurait été mandatée pour un conseil fiscal global dépassant la seule question du domicile fiscal et qui aurait par exemple concerné l'assiette fiscale arrêtée par le fisc. Ce bref mandat a par ailleurs pris fin par le fait du demandeur après son entrevue avec le représentant de la défenderesse, lorsque le demandeur est reparti "avec son dossier sous le bras en [...] indiquant qu'il allait voir ce qu'il allait faire". Le mandataire qui s'est occupé en dernier lieu du dossier fiscal des demandeurs était leur avocat, qui a transmis la convention signée par le demandeur au fisc le 9 janvier 1997. Ces éléments démontrent que le rôle de la défenderesse s'est véritablement limité à une consultation avec chacun des protagonistes et à la réception des taxations d'office basées sur les renseignements et prises de position fournies par Me Wellauer. Il ne peut donc être reproché à la défenderesse d'être intervenue de manière contraire aux intérêts des demandeurs dans le cadre de la rédaction d'une transaction, rédigée par un collaborateur de l'autorité fiscale, à laquelle il n'est pas établi qu'elle ait pris part. Au demeurant, même s'il était prouvé que son rôle a été plus important, les reproches formulés par les demandeurs ne sont pas fondés. S'agissant de l'assujettissement illimité du demandeur en [...], ce dernier n'a non seulement fourni aucun document ou information à la défenderesse permettant de l'établir, mais il ressort en outre de l'expertise, dont il n'existe aucun motif de s'écarter, qu'aucun élément produit ultérieurement en cours de la procédure, n'aurait permis de l'établir pour les années fiscales litigieuses, soit pour les années 1991-1992 et 1993-1994. En effet, le permis de résidence, le contrat de prestation de services, les attestations obtenues du médecin, du pharmacien, du banquier, du gérant de supermarché et du gérant de l'agence de voyages ne prouvent pas que le demandeur était domicilié en [...] et pouvait être considéré, dès 1991, comme contribuable [...] à part entière. Les attestations de la Mairie de [...] ne font que confirmer le fait que le demandeur était domicilié en [...] au mois de novembre 1995, ce qui n'est pas

contesté par l'administration fiscale vaudoise qui a reconnu le domicile des demandeurs à l'étranger dès le mois de septembre 1995. Le contrat de bail ne permet pas d'exclure l'hypothèse que le demandeur circulait entre la Suisse et l' [...], et qu'il logeait à [...] lorsqu'il s'y trouvait. Il ne faut pas perdre de vue qu'en matière de droit fiscal international, il ne suffit pas, pour admettre la constitution d'un nouveau domicile, d'avoir coupé les liens avec le domicile antérieur; il faut au contraire s'être constitué un nouveau domicile fiscal, ce que les éléments susmentionnés ne permettaient pas de démontrer. Quant aux déclarations d'impôt [...] produites par les demandeurs, elles ne permettent pas de conclure à un assujettissement illimité en [...], puisque le simple fait de déposer une telle déclaration ne signifie pas que les autorités fiscales [...] considèrent l'étranger comme résident sur le territoire, et que le droit [...] impose le rendement du capital mobilier ainsi que la fortune sise en [...] également pour les non-résidents. Ainsi, même les non-résidents peuvent être contraints de déclarer et de payer des impôts sur le patrimoine en [...]. En outre, le demandeur ayant admis ne pas avoir payé de pension alimentaire à son épouse jusqu'au 1^{er} juillet 1993 et n'ayant pas démontré y avoir procédé depuis cette date, l'autorité fiscale vaudoise pouvait légitimement considérer que les demandeurs n'étaient pas séparés, ce qu'ils ont confirmé en procédure en indiquant "vivre sous le même toit". Il apparaît au surplus que la demanderesse, malgré cette indication, ne s'est jamais prévalu d'avoir pris domicile en [...] avant le mois de septembre 1995. Au vu de tous ces éléments, on ne pourrait dès lors reprocher à la défenderesse de n'avoir pas persisté à contester l'assujettissement illimité du demandeur dans le canton de Vaud, voire de rechercher une autre solution qui aurait été conforme à la réalité fiscale des demandeurs, dès lors que le domicile étranger du demandeur et l'existence de deux domiciles distincts des époux n'avaient pas été reconnus par le fisc vaudois. En outre, les faibles montants d'impôt versés en [...] ne justifiaient pas que la défenderesse mette en place une stratégie afin de les récupérer, par exemple par une opposition à une double imposition, par l'imputation des impôts à la source prélevés en [...] contre l'impôt suisse, ou par l'ouverture d'une procédure amiable. En revanche, l'expert relève que, dans la mesure où, du point de vue de la procédure de séquestre déposée par le fisc vaudois, il n'existait pas d'urgence à signer la convention litigieuse, la défenderesse aurait pu solliciter une décision distincte portant sur le domicile du demandeur et/ou déposer une réclamation contre la taxation d'office des demandeurs pour tenter de faire réduire les montants d'impôts arrêtés. Or, comme vu ci-dessus, la défenderesse n'était pas en possession des informations, ni des documents que le demandeur a fournis ultérieurement en cours de procédure. Au demeurant, ils n'auraient pas été probants pour établir un domicile fiscal étranger du demandeur pour les années 1991 à 1994. Quant à la contestation de la taxation d'office du 10 décembre 1996, plus particulièrement de l'assiette de l'impôt sur la fortune, puisque les montants retenus pour l'impôt sur le revenu correspondent à ceux retenus antérieurement, les éléments au dossier ne permettent pas d'affirmer que la défenderesse était en mesure de motiver une réclamation déposée à son encontre et de prouver l'état de fortune réel du demandeur. En effet, comme vu plus haut, non seulement aucun élément au dossier ne permet de considérer que la défenderesse était encore mandatée par le demandeur après la réception de la taxation d'office, mais il apparaît en outre que le demandeur persistait bien plutôt dans sa version de l'assujettissement illimité en [...]. La démarche qui aurait alors consisté à prouver une situation de fortune en Suisse moindre que celle retenue par le fisc vaudois aurait alors anéanti la mise en place de sa stratégie relative à un domicile [...], puisqu'il aurait alors par là-même admis son domicile fiscal en Suisse, ce que la défenderesse n'aurait pu faire sans

aller à l'encontre de la volonté de son client. La défenderesse a ainsi veillé de manière satisfaisante à la sauvegarde des intérêts des demandeurs et a respecté son devoir de fidélité. Aucune violation de ses obligations contractuelles ne peut lui être reprochée. Dans la mesure où la première condition de l'art. 97 CO n'est pas réalisée, il n'y a pas lieu d'en examiner les autres conditions. Les conclusions prises par les demandeurs doivent ainsi être rejetées. VII. a) Selon l'art. 92 al. 1 CPC-VD, des dépens sont alloués à la partie qui obtient gain de cause. Ceux-ci comprennent principalement les frais de justice payés par la partie, les honoraires et les débours de son avocat (art. 91 let. a et c CPC-VD). Les frais de justice englobent l'émolument de justice, ainsi que les frais de mesures probatoires. Les honoraires d'avocat sont fixés selon le tarif des honoraires d'avocat dus à titre de dépens du 17 juin 1986 (RSV 177.11.3). Les débours ont trait au paiement d'une somme d'argent précise pour une opération déterminée. A l'issue d'un litige, le juge doit rechercher lequel des plaideurs gagne le procès et lui allouer une certaine somme en remboursement de ses frais, à la charge du plaideur perdant. Lorsque aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, le juge peut réduire les dépens ou les compenser (art. 92 al. 2 CPC-VD). b) En l'espèce, obtenant gain de cause, la défenderesse a droit à de pleins dépens, à la charge des demandeurs, solidairement entre eux, qu'il convient d'arrêter à 52'575 fr. 80, savoir : a) 40'000 fr. à titre de participation aux honoraires de son conseil; b) 2'000 fr. pour les débours de celui-ci; c) 10'575 fr. 80 en remboursement de son coupon de justice.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.